



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le vendredi 19 septembre 2025

### **Dermatose nodulaire contagieuse des bovins : nouveau foyer confirmé dans le Rhône le 18 septembre, une nouvelle zone réglementée définie**

**Un nouveau foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) a été confirmé dans le Rhône, le 18 septembre, dans un élevage de vaches laitières. Cet élevage, situé en dehors de la zone réglementée définie jusqu'alors, conduit à délimiter une nouvelle zone réglementée.**

Ce premier foyer dans le Rhône est aussi le premier dans un département situé hors de la zone réglementée depuis l'émergence de la maladie, en juin dernier en Savoie. Le dernier foyer avait été détecté le 6 septembre dans l'Ain.

Le dépeuplement de ce nouveau foyer est en cours, et une nouvelle zone réglementée a été définie autour de ce foyer. Afin d'éradiquer au plus vite la maladie, des mesures de surveillance, de restriction aux mouvements d'animaux et le déploiement de la vaccination y sont prescrits.

Ce nouveau foyer, dans une zone jusqu'alors indemne, illustre l'importance de maintenir une vigilance accrue de l'état de santé des bovins, les mesures de biosécurité et le respect des règles relatives aux mouvements d'animaux, dans un contexte où la situation sanitaire vis-à-vis de la DNC est encore évolutive.

La flambée épizootique dans la première zone réglementée a pu être enrayerée très rapidement grâce à la stratégie déployée. Il convient absolument qu'elle soit poursuivie et que tous les acteurs continuent d'être pleinement investis pour l'éradiquer complètement dans les deux zones réglementées.

Ainsi, dans le contexte sanitaire actuel, il est essentiel, pour la protection du cheptel bovin français, de poursuivre les mesures de lutte définies depuis le début de l'émergence de la DNC sur le territoire :

- Détection précoce des foyers, basée sur : la surveillance rapprochée de l'état de santé des bovins par les éleveurs, le signalement systématique au vétérinaire en cas de signe évocateurs (fièvre,

### **Contacts presse**

Service de presse d'Annie Genevard  
Tél : 01 49 55 59 74  
[cab-presse.agriculture@gouv.fr](mailto:cab-presse.agriculture@gouv.fr)

Service de presse du ministère  
Tél : 01 49 55 60 11  
[ministere.presse@agriculture.gouv.fr](mailto:ministere.presse@agriculture.gouv.fr)

Ministère de l'Agriculture  
et de la Souveraineté alimentaire  
Hôtel de Villeroy  
78 bis rue de Varenne  
75007 Paris  
[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)  
@Agri\_Gouv

- écoulements, nodules) pour la réalisation de prélèvements officiels ;
- Dépeuplement total des bovins des foyers ;
  - Dans les zones réglementées, vaccination massive, dans les meilleurs délais et obligatoire ; cette vaccination est intégralement prise en charge par l'État ;
  - Le respect dans les zones réglementées des exigences de biosécurité et en particulier les interdictions de mouvements de bovins ou le strict respect des conditions de déplacement en cas de mouvement dérogatoire autorisé.

La DNC est une maladie **strictement** animale, virale **non transmissible à l'être humain**, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation de produits issus de ces animaux (viande, lait, fromage), ni par piqûres d'insectes. Elle se propage **entre bovins** par les mouvements d'animaux infectés ou via des insectes « vecteurs » (taons et mouches piqueuses / stomoxes).

La stratégie sanitaire votée le 16 juillet dernier par le Parlement du sanitaire et mise en œuvre en France repose sur des mesures impératives pour enrayer la propagation du virus, avec pour objectif d'éradiquer totalement et rapidement la maladie :

- > La détection précoce des bovins suspects cliniques, y compris vaccinés ;
- > L'analyse rapide de toutes les suspicions par les laboratoires de proximité agréés ;
- > En cas de confirmation, le dépeuplement total des bovins des foyers pour éteindre les sources du virus, en conformité avec les obligations de la réglementation européenne ;
- > La mise en place de zones réglementées autour des foyers, où s'appliquent des mesures de protection et de surveillance renforcées : interdiction ou limitation des mouvements, désinsectisation des moyens de transport et visite vétérinaire de surveillance des élevages ;
- > La vaccination obligatoire dans ces zones réglementées depuis le 18 juillet.

[En savoir plus sur la maladie.](#)